

N° 6171⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.5.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après plusieurs remarques de la part de la Commission du Développement durable, relatives au projet de loi sous rubrique.

*

En premier lieu, la commission parlementaire souhaite rendre le Conseil d'Etat attentif au fait que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le texte coordonné du projet de loi, à l'endroit de l'article 7. En effet, le paragraphe 1er de cet article se réfère de manière erronée à la loi modifiée du 10 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ainsi qu'à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, alors qu'il s'agit respectivement de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article se lira donc comme suit:

Art. 7. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.“

*

La Commission du Développement durable me prie en outre de vous signaler qu'elle a analysé en détail les commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 24). Elle a décidé de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition d'alléger le texte „grâce à une simple référence aux dispositions de l'article 7, qui visent également les zones concernées, plutôt que de reprendre l'énumération fastidieuse des trois lois y mentionnées“. Le reste de cet article est maintenu dans sa version amendée par la Commission. Ainsi, le libellé de cet article sera le suivant:

Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

„(2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR